

N° 276 — DÉCISION portant rejet du référé ordonné par un arrêt du tribunal supérieur de Papeete au sujet de l'interprétation de l'arrêté du 2 janvier 1887 sur l'octroi de mer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 2 janvier 1887 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêt du tribunal supérieur de Papeete, du 11 août 1887, ordonnant sursis au jugement de l'affaire Mapubi, et référé à l'autorité administrative pour l'interprétation de l'arrêté précité du 2 janvier 1887 ;

Considérant qu'aux termes des articles 3 du décret du 6 mars 1877, modifié par celui du 20 septembre de la même année, 25 et 60 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Établissements français de l'Océanie, l'arrêté sus-visé, du 2 janvier 1887, sur l'octroi de mer, a été pris par le Gouverneur, en Conseil privé, dans la limite de ses pouvoirs et dans l'exercice légal de ses attributions, conformément au décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions ;

Que ledit arrêté ne constitue pas un acte administratif, mais participe essentiellement de la nature des lois ou autres actes législatifs, et est soumis, à ce titre, à l'interprétation des tribunaux compétents chargés, le cas échéant, d'en faire l'application, conformément aux principes du droit commun ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu à interprétation, par l'autorité administrative, de l'arrêté du 2 janvier 1887, sur l'octroi de mer.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : V. PISSARELLO.